



## Fonds mutuel de solidarité (FMS)

### Présentation du Fonds mutuel de solidarité

(Réf. : Article 9 du règlement du FMS)

#### Objet

Le Fonds mutuel de solidarité de l'UNAT (FMS/UNAT), institué le 3 avril 1968, a pour objet de permettre aux associations et organismes qui en sont membres, de justifier à l'égard de leurs adhérents des garanties financières exigées par les textes légaux et réglementaires fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages ou de séjours.

La garantie financière est spécialement affectée au remboursement des fonds reçus par l'association ou organisme sans but lucratif au titre, des engagements qu'il a contractés à l'égard de ses membres, pour des prestations en cours ou à servir et permet d'assurer, notamment en cas de cessation de paiements, le rapatriement des membres.

Ce remboursement intervient dans la limite du montant de la garantie accordée par le Fonds.

La mise en jeu de la garantie relève de la Commission d'immatriculation de l'Agence de développement touristique instituée par la loi 2009 – 888 du 22/07/2009 / Atout France.

L'engagement de garantie prend fin trois jours après le retrait de l'immatriculation.

Le montant minimal de la garantie est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme pris après avis du Conseil national du tourisme.

La garantie financière des associations est fixée, par arrêté ministériel.

Pour les fédérations ou unions se portant garantes la base de calcul de la garantie financière est constituée du chiffre d'affaire consolidé de l'ensemble des associations couverte par l'attestation d'immatriculation des dites fédérations ou unions.

#### Fonctionnement

Les associations ou organismes membres de l'UNAT, d'une UNAT régionale ou d'une fédération ou union nationale peuvent être admis au Fonds mutuel de solidarité après examen de leur dossier.

L'administration générale du Fonds mutuel de solidarité est assurée par délégation du Conseil d'administration de l'Union, par un Comité de gestion composé, outre le Président de l'union, membre de droit, ou son représentant, qui en assure la présidence, de six membres représentant chacun une des associations admises au bénéfice du Fonds et d'un membre fondateur siégeant de droit.

Les six représentants d'associations membres du Comité de gestion sont élus pour trois ans, par le collège (assemblée de tous les membres bénéficiaires du fonds) du Fonds mutuel de solidarité.

Le renouvellement de leur mandat a lieu par tiers, chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

## Conditions d'admission au Fonds mutuel de solidarité de l'UNAT

Le Fonds mutuel de solidarité de l'UNAT est exclusivement réservé aux associations adhérentes de l'UNAT nationale ou régionale.

La demande formelle d'admission au FMS/UNAT doit être adressée au président du comité de gestion et doit comporter les pièces suivantes, certifiées conformes par le président de l'association ou son mandataire qualifié, en deux exemplaires pour examen par les membres du comité de gestion :

La demande d'adhésion est examinée par le comité de gestion du fonds. Outre le droit d'entrée forfaitaire, les bénéficiaires du FMS doivent acquitter une cotisation annuelle comportant une participation fixe et une participation variable.(annexe 2)

### Pièces à joindre à la demande d'admission

- Statuts, règlement intérieur de l'association ou de l'organisme et photocopie du Journal officiel sur lequel figure la déclaration de création.
- Copie de l'attestation d'immatriculation délivrée par l'agence de développement touristique. Pour les unions et fédérations, l'attestation doit comporter la liste des associations couvertes par ces unions et fédérations.
- Composition du bureau et du conseil d'administration.
- Pour les fédérations ou unions, lettre signée du président se portant solidairement garant des associations mentionnées sur l'attestation d'immatriculation. La lettre devra comporter la date du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ayant accordé cette garantie.
- Attestation d'assurance responsabilité civile répondant aux conditions définies par les textes légaux et réglementaires et indiquant le montant couvert.
- Attestation d'adhésion à l'UNAT régionale
- Copie de la dernière déclaration de recettes
- Information sur l'activité de l'association (activités pratiquées, nombre de journées vacances, de personnes accueillies...)
- Rapports moraux et financiers présentés lors des deux dernières assemblées générales de l'association, de l'union ou de la fédération ou de l'organisme.
- Rapports du commissaire aux comptes et éventuellement rapports spéciaux destinés au comité directeur de l'association relatifs aux deux derniers exercices.
- Bilan et comptes d'exploitation des deux derniers exercices :
  - bilan et comptes d'exploitation, présentés selon le plan comptable, devront rappeler en regard des résultats de l'année, les résultats de l'année précédente.
  - les unions ou fédérations devront fournir leurs comptes, de préférence consolidés.
- Pour les associations adhérentes d'une UNAT régionale :
  - Si elles ne sont pas affiliées à une fédération ou union adhérente de l'UNAT, lettres de parrainage de deux associations dont une au moins est adhérente du fonds mutuel de solidarité,
  - Si elles sont affiliées à une fédération ou union adhérente de l'UNAT, la demande d'adhésion au FMS doit être assortie d'une lettre de cette union ou fédération se portant caution morale et si possible financière de l'association demanderesse ainsi que d'une lettre de l'UNAT régionale à laquelle elle appartient.